



RCS : BAYONNE

Code greffe : 6401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BAYONNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 D 00127

Numéro SIREN : 749 943 635

Nom ou dénomination : SCI LA GRANGE

Ce dépôt a été enregistré le 31/10/2013 sous le numéro de dépôt 4623

BOERNER & Associés

SOCIÉTÉ D'AVOCATS

3-1 OCT. 2013

HENRI BOERNER
ANCIEN BÂTONNIER
PRÉSIDENT D'HONNEUR DE LA C.N.B.F.

JEAN-DAVID BOERNER
D.E.S. DROIT DES AFFAIRES
MASTER OF LAW
(STANFORD UNIVERSITY)
AVOCATS ASSOCIÉS

JEAN-PHILIPPE BOUARD
DOCTEUR EN DROIT

YASMINA CLAUDIO
DAVID DUMONTET
DOCTEUR EN DROIT
D.E.A. DROIT PRIVÉ

LIONEL POMPIERE
D.E.S.S. DROIT DES AFFAIRES ET FISCALITÉ

BENJAMIN ROSET
D.E.A. DROIT SOCIAL

OLIVIER WECHSLER
AVOCATS

**Grefe du TRIBUNAL DE
COMMERCE**

1 Avenue Anne Marie de Neubourg
BP 18180
64181 BAYONNE CEDEX

Bordeaux, le 29 octobre 2013

AFF : SINGER C/ SCI LA GRANGE
JDB/DL ☐ n° 052494
V/REF. RCS BAYONNE 749 943 635
n° de gestion 2012 D 127

Mon Cher Maître,

Dans le cadre de l'inscription au Registre du Commerce de la SCI LA GRANGE du 8 mars 2012, il s'avère qu'une erreur matérielle affecte les statuts de la SCI que j'avais déposés.

En effet, sous l'article 7 desdits statuts, page 4, le nom du 3^{ème} porteur de parts Monsieur Forbes SINGER, titulaire d'une part numérotée 4999 et représentant une somme de 15 euros et 24 centimes, n'apparaît pas par erreur.

N'apparaissent que :

- La Société LA GRANGE CORPORATION	4 998 parts
- Anne SINGER	<u>1 part</u>
TOTAL	4 999 parts

alors que la capital social est composé de 5 000 parts.

Je vous prie donc de trouver les statuts modificatifs concernant l'article 7 sur la répartition du capital, seul cet article ayant été affecté par l'erreur.

26, RUE DE GRASSI - CS 30050 - 33064 BORDEAUX Cedex
TÉL. 05 56 44 12 26 - FAX 05 56 79 03 36 - e-mail : boerneravocats@scp-boerner.fr
MEMBRE D'UNE ASSOCIATION AGRÉÉE, LE RÈGLEMENT DES HONORAIRES PAR CHÈQUE EST ACCEPTÉ — SIRET N° 78184094700019

SPÉCIALITÉS : DROIT DES RELATIONS INTERNATIONALES - DROIT DES MESURES D'EXÉCUTION - DROIT IMMOBILIER - DROIT COMMERCIAL

STATUTS DE LA SCI LA GRANGE

(Mise à jour du 28 septembre 2011)

1°) Monsieur Franklin Réginald FORBES SINGER,
né à NEW YORK (U.S.A) le vingt juillet mil neuf cent quarante-
cinq, de nationalité américaine, demeurant et domicilié 37,
Queen's Gate Gardens LONDON SW7 5RR (ANGLETERRE)

2°) Madame Anne Marie MAURY DE LAPEYROUSE VAUCRESSON,
épouse de Monsieur Franklin Réginald FORBES SINGER, née à
MARRAKECH (Maroc) le dix neuf septembre mil neuf cent quarante-
huit, de nationalité française, demeurant et domiciliée 37,
Queen's Gate Gardens LONDON SW7 5RR (ANGLETERRE)

3°) – LA GRANGE CORPORATION, société de droit américaine de
l'Etat du DELAWARE, inscrite sous le n° 0830587306, représentée
par son représentant légal, Monsieur Forbes SINGER, demeurant et
domicilié 306, South State Street, Ville de DOUER, Etat du DELAWARE
(ETATS UNIS D'AMERIQUE)

Ont par le présent acte mis à jour les statuts de la SCI
LA GRANGE qui a été fondée le 23 décembre 1975, et ce, à la suite
de la décision collective des associés en date du 2 août 1977 qui
a modifié l'article 7 des statuts (capital social- parts
d'intérêts) et de la décision de l'Assemblée Générale du 2 juin
2000 qui a décidé de proroger la durée de la Société pendant 99
années, et ainsi de modifier, l'article 5 des statuts, de la
décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 septembre
2011 qui a décidé de mettre en conformité les statuts et de
refondre les articles 5, 6 et 7 des statuts, et ainsi de les
mettre à jour, de les publier dans leur forme actuelle, et de
régulariser l'inscription de la Société au Registre du Commerce
et des Sociétés de BAYONNE.

TITRE I

OBJET - DENOMINATION SIEGE - DUREE.

Article 1er. - FORMATION

Il est formé par les présentes, une Société purement civile, qui existera entre les propriétaires des parts d'intérêt ci-après créées, et ceux qui pourraient devenir cessionnaires réguliers desdites parts ou attributaires desdites parts créées en augmentation de capital.

Cette société sera régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, et par les présents statuts.

Article 2. - OBJET

La Société a pour objet :

La propriété, l'acquisition, la gestion, l'exploitation de tous immeubles, droits immobiliers ou parts civiles de sociétés immobilières et toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ne modifiant pas le caractère civil de la société.

Article 3. - DENOMINATION

La Société prend la dénomination suivante :

"Société Civile LA GRANGE"

Article 4.- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ANGLET (PYRENNES ATLANTIQUES) route des Pontrits villa "LA GRANGE"; il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même commune par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en France, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.



ARTICLE 5. - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de l'Assemblée Générale du 2 janvier 2000 qui a décidé de sa prorogation conformément à l'article 21 des statuts.

Elle pourra être prorogée ou dissoute par anticipation à toute époque, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS D'INTERET

ARTICLE 6. - CAPITAL SOCIAL -

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 septembre 2011, il a été décidé, conformément au décret n° 2001-474 en date du 30 mai 2001, de transformer en euros le capital social fixé à 500 000 Francs en 1975.

En conséquence, le capital social est fixé à la somme de 76 200,00 €, montant des apports effectués.

Il est divisé en CINQ MILLE PARTS (5000) d'intérêts de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (15,24 €) chacune numérotées de un à cinq mille et attribuées aux associés dans la proportion et en rémunération de leurs apports respectifs

ARTICLE 7. - PARTS D'INTERETS

Le capital est ainsi réparti :

-A la Société LA GRANGE CORPORATION :

QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT PARTS (4998) numérotées de un à 4998 représentant une somme de SOIXANTE SEIZE MILLE CENT SOIXANTE NEUF EUROS ET CINQUANTE DEUX CENTIMES (76 169,52 €)

Ci..... 4.998 Part



- A monsieur Franklin FORBES SINGER:

UNE PART (1) numérotée 4 999 représentant une somme de
QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES

Ci..... 1 part

- A Madame Anne, Marie SINGER:

UNE PART (1) numérotée 5000 représentant une somme de
QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES

ci..... 1 part

Soit au total..... 5.000 parts

Représentant un capital social de SOIXANTE SEIZE MILLE DEUX
CENTS EUROS (76 200,00 €)

Article 8. - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, sur la proposition de la gérance et après décision extraordinaire des associés, soit par la création de parts nouvelles en représentation, d'apports en nature ou en espèces, soit par l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles et leur transformation en parts² soit par tout autre moyen, mais sans que les associés déjà existants, soient tenus de participer aux augmentations de capital, s'il s'agit de souscriptions en espèces.

Le capital peut aussi, à toute époque, être réduit par décision extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par annulation remboursement ou rachat des parts, ou échange des anciennes parts, contre de nouvelles parts d'un montant équivalent ou moindre ayant ou non le même capital.

Article 9.- COMPTES-COURANTS.

Les membres de la Société pourront, avec l'agrément de la gérance, verser des sommes en compte-courant, pour la durée et au taux d'intérêt qui seront fixés d'accord avec la gérance.

Article 10.- DROITS DES ASSOCIES

Les parts d'intérêts ne pourront jamais être représentées par des titres négociables, et les droits de chaque associé résulteront seulement des présents statuts des actes ultérieurs qui pourront modifier le capital social et des cessions régulièrement consenties, dont une expédition, une copie ou un extrait sera délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Article 11.- CESSION DE PARTS.

I/ Transmission de parts d'intérêt entre vifs :

Toute cession de parts d'intérêt s'opère par acte authentique ou sous seings privés. Elle n'est opposable à la Société et aux tiers qu'après avoir été signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil

Les parts sont librement cessibles entre associés, mais, dans le but de conserver à la Société son caractère d'association de personnes, il est formellement convenu qu'elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société, qu'avec le consentement des associés, donné par décision extraordinaire prise dans les conditions de quorum et de majorité fixées par l'article 21 ci-après des statuts.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts d'intérêt, doit en informer la gérance, par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire propose, ainsi que le nombre des parts dont la cession est envisagée.

Dans les quinze jours qui suivent cette déclaration la gérance informe les associés du projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chaque associé doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre, faire connaître par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il accepte, comme nouvel associé, le cessionnaire proposé, et à défaut d'acceptation, le nombre de parts qu'il offre de racheter.



L'associé cédant, qui est de plein droit considéré comme votant pour l'agrément, est toutefois dispensé de l'envoi de cette lettre

Les décisions ne sont pas motivées.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la cession est autorisée, elle est régularisée dans les quinze jours de la notification de l'agrément, à défaut de quoi le cessionnaire devrait à nouveau être soumis à l'agrément des associés, dans les conditions Sas-indiquées.

Si la cession n'est pas autorisée, l'associé cédant peut, dans les quinze jours de la notification de la décision des associés, faire connaître à la gérance, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à céder ses parts, et demeure associé.

À défaut d'exercice de ce droit, dans ledit délai de quinze jours, les associés ont la faculté de procéder au rachat des parts à céder, dans les conditions fixées ci-après, mais ce rachat doit porter sur la totalité des dites parts, si les offres de rachat portent sur un nombre de parts inférieur au nombre de parts à céder, le droit de préemption ne peut s'exercer et l'associé cédant demeure propriétaire de toutes les parts qu'il se proposait de céder.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, à titre onéreux, ou à titre gratuit, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique, ou en vertu d'une décision de justice.

2/Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé, et éventuellement son Conjoint survivant, commun en biens, à condition que lesdits héritiers, ayants-droit et conjoint soient agréés comme associés par la majorité des associés survivants, représentant au moins trois/quarts du capital social, abstraction faite du capital représenté par les parts d'intérêt de l'associé décédé.

A cet effet, les héritiers, ayants-droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'exercice des droits attachés aux parts d'intérêt de l'associé décédé, est subordonné à la production de cette justification, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire, délivrance d'un acte de notoriété, ou extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les quinze jours qui suivent la délivrance ou la production de l'une de ces pièces, la gérance adresse aux associés survivants, une lettre recommandée avec accusé de réception, leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droit et conjoint, et rappelant le nombre de parts dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé doit dans les quinze jours qui suivent l'envoi de ces pièces, faire connaître par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il accepte la transmission des parts au profit desdits héritiers, ayants-droit et conjoint, et, dans la négative, le nombre de parts qu'il offre de racheter.

Les décisions ne sont pas motivées.

Les héritiers, ayants-droit et conjoint survivant de l'associé décédé, ne participent pas à ce vote.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation aux héritiers, ayants-droit et conjoint survivant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'agrément est accordé, ayant-droit et conjoint sont considérés associés, dès qu'ils ont notifié à la gérance un acte régulier de partage de parts.

Pendant la durée de l'indivision, les copropriétaires indivis sont représentés par l'un d'eux, ainsi qu'il l'est indiqué par l'article 12 des présents statuts, et l'indivision n'est comptée que pour une tête pour le calcul de la majorité par tête requise pour la validité des décisions extraordinaires.



Si l'agrément est refusé, les associés jouissent d'un droit de rachat des parts d'intérêt, dans les conditions fixées sous le paragraphe 4 ci-après, mais ce rachat doit porter sur la totalité des parts dont l'associé décédé était propriétaire.

Si les offres de rachat portent sur un nombre de parts inférieur au nombre de parts dont le défunt était propriétaire, le droit de rachat ne peut s'exercer, et les héritiers ayants-droits et conjoint sont réputés agréés.

3/Exercice du droit de préemption ou de rachat

Le droit de préemption ou de rachat institué par les dispositions des paragraphes 1 à 2 ci-dessus s'ouvre, savoir:

- A l'expiration du délai de quinze jours accordé sous le § 1, à un associé cédant, pour faire connaître à la gérance, s'il entend demeurer associé à la suite du refus d'agrément du cessionnaire proposé.
- A compter de la notification de l'exercice du droit de rachat institué sous le § 2, et portant sur les parts dépendant d'une communauté de biens entre époux.
- Ou à compter de la notification du refus d'agrément des héritiers, ayants-droit et conjoint d'un associé décédé, faite par application des dispositions du § 3.

La répartition entre les associés acheteurs, des parts d'intérêt frappées du droit de rachat est effectué par la gérance, proportionnellement aux parts possédées par ces associés dans la limite de leur demande.

S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées par voie de tirage au sort auquel il est procédé par la gérance, en présence des associés acheteurs ou dûment appelés, à autant d'associés acheteurs qu'il reste de parts à attribuer.

Le prix de rachat est égal à la valeur réelle des parts au jour de la clôture du dernier exercice précédant l'ouverture du droit de rachat, augmentée de la portion revenant auxdites parts dans les bénéfices en cours, cette portion étant déterminée sur la base du dernier dividende net distribué et proportionnellement au temps écoulé depuis le jour de l'ouverture du droit de rachat si aucune distribution n'a été effectuée, la valeur des parts est augmentée d'un intérêt de trois pour cent l'an, depuis le jour de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de l'ouverture du droit de rachat.



La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties, déterminée par deux experts nommés l'un par la société, l'autre par les associés vendeurs, par les conjoints ou ex-conjoints ou les héritiers et ayants-droit de l'associé décédé suivant le cas, avec faculté pour les experts en cas de désaccord entr'eux, de s'adjoindre un tiers expert dont l'avis sera prépondérant.

A défaut par l'une des parties de désigner son expert dans les quinze jours de la demande qui lui en aura été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou si les experts désignés sont empêchés de remplir leur mission ou ne se mettent pas d'accord sur le choix d'un tiers-expert, il est procédé à la nomination ou au remplacement du ou des experts, sur simple ordonnance rendue par M. le Président du Tribunal de Grande Instance du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le prix de rachat est payable comptant, lors de la réalisation des cessions lesquelles doivent intervenir dans les quinze jours de la détermination dudit prix.

Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

Les frais d'actes sont à la charge des associés acheteurs.

Si le prix de rachat est déterminé par des experts, chacune des parties supporte la rémunération de son expert et de la moitié de celle du tiers-expert.

Article 12.- DROIT DES PARTS

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social, et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit, adhésion aux présents statuts, et aux décisions prises par la collectivité des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité fixées ci-après.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société et les copropriétaires indivis sont tenus pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entr'eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

Les usufruitiers et nus-proprétaires doivent également se faire représenter, auprès de la Société par une seule et même personne nommée d'accord entr'eux.

TITRE III ADMINISTRATION

Article 15.- NOMINATION DE GERANTS.

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants nommés par l'Assemblée Générale ou par les associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 20, et pris parmi les associés ou en dehors d'eux, leur rémunération est fixée par l'Assemblée Générale ou par les associés.

Ils doivent consacrer à la Société, tout le temps et tous les soins nécessaires.

Quant à présent, Monsieur Franklin FORBES .SINGER est nommé gérant de la Société pour une durée indéterminée.

Les fonctions de gérant sont d'une durée indéterminée.

Elles cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture, sa faillite, sa révocation ou sa démission.

En outre, tout gérant pris en dehors des associés sera toujours révocable "ad nutum", sans motif et sans indemnité.

Au cas où l'un des gérants quand il en existe plusieurs, viendrait à cesser ses fonctions, la Société serait administrée par le ou les gérants restés en fonctions, jusqu'à ce qu'il soit décidé par l'assemblée générale ou par les associés, du remplacement ou non du gérant dont les fonctions auraient cessé.

Au cas où la gérance deviendrait entièrement vacante il serait procédé à la nomination d'un ou de plusieurs gérants nouveaux par une Assemblée Générale des associés, convoquée dans un délai de deux mois à compter de la vacance Par l'associé le plus diligent.

L'Assemblée Générale Ordinaire qui prononce la, révocation du ou des gérants, procède immédiatement à leur remplacement.

Les héritiers et ayants-cause des gérants ne pourront en aucun cas faire apposer les scellés sur les papiers et registres de la société, ni faire procéder à un inventaire judiciaire des biens sociaux.

Article 16- POUVOIRS DES GERANTS.

Le ou les gérants sont investis, sous les réserves formulées ci-après, des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société et pour faire et autoriser tous les actes relatifs à son objet.

Ils ont notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

- Ils administrent les biens de la société et la représentent vis-à-vis des tiers et de toutes administrations dans toutes circonstances et pour tous règlements quelconques.
- Ils nomment et révoquent tous employés de la société, fixent leurs traitements, salaires, remises, gratifications, ainsi que les conditions de leur admission et de leur retraite
- Ils fixent les dépenses générales d'administration et d'exploitation et effectuent les approvisionnements de toutes sortes.
- Ils se font ouvrir au nom de la Société, auprès de toute banque ou établissements de crédit, tous comptes de dépôt, comptes-courants ou comptes d'avances sur titre tous comptes de chèques postaux, créent et signent, acceptent, endossent et acquittent tous chèques et ordres de virement pour le fonctionnement de ces comptes.
- Ils font et reçoivent toute la correspondance de la Société, se font remettre tous objets, lettres, caisse paquets, colis, envois chargés ou non chargés, recommandé ou non, et ceux renfermant des valeurs déclarées, se font remettre tous dépôts, touchent tous mandats postaux, mandats-cartes, bons de poste.
- Ils contractent toutes assurances aux conditions qu'ils avisent; ils signent toutes polices et consentent toutes délégations
- Ils élisent domicile partout où besoin sera.

- Ils touchent toutes sommes dues à la société et paient celles qu'elle doit
- Ils règlent, et arrêtent tous comptes avec tous créanciers et débiteurs de la société.
- Ils passent tous marchés de la Société et traitent.
- Ils consentent et acceptent tous baux ou locations ou cessions desdits baux, sous-locations, le tout pour le temps et aux prix, charges et conditions qu'ils jugent convenables; ils procèdent à toutes résiliations, avec ou sans indemnité.
- Ils peuvent faire tous travaux et réparations qu'estiment utiles; ils peuvent acquérir et échanger sans avoir besoin d'autorisation, tous immeubles aux prix et conditions qu'ils jugent convenables; ils en acquitteront les prix et soultes.
- Ils contractent tous emprunts ne comportant pas de garanties réelles;
- Ils autorisent toutes transactions, tous compromis, acquiescements et désistements, ainsi que toutes subrogations et mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions, et autres droits, consentent toutes antériorités.
- Ils exercent toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.
- Ils arrêtent les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, et statuent sur toutes propositions à lui faire et arrêtent son ordre du jour.
- Ils convoquent l'Assemblée générale des associés et exécutent ses décisions.
- Ils font tous actes nécessaires et prennent toutes mesures qu'ils jugent utiles, pour l'exercice de leurs pouvoirs.

Le ou les gérants pourront, toutes les fois où ils le jugeront utile, soumettre à l'approbation des associés, des propositions sur un objet déterminé ou les convoquer en Assemblée Générale.

Lorsqu'il y a pluralité de gérants, la décision qui les nomme précise les opérations qu'ils peuvent accomplir, ensemble ou séparément, et celles pour lesquelles ils ne peuvent agir que conjointement.

Article 17.- DELEGATION DE POUVOIRS.

Le gérant unique ou les gérants peuvent conférer à telle personne que bon leur semble, tous pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés dans la limite de ceux qui leur sont attribués.

Article 18. SIGNATURE SOCIALE.

La signature sociale appartient au gérant unique ou aux gérants; ils peuvent la déléguer, conformément aux dispositions de l'article 17 ci-dessus;

Les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers, doivent porter la signature soit d'un gérant, soit de, tout autre mandataire muni d'une délégation spéciale; de plus, toutes les fois où le gérant doit obtenir l'autorisation préalable de l'assemblée générale ou des associés, dans les conditions prévues ci-après, à l'article 20, il sera tenu de produire les justifications de ces autorisations.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 19,- ASSEMBLEES GENERALES.-

L'Assemblée générale régulièrement constituée, représente l'universalité des associés, et ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Les associés sont réunis chaque année par la gérance, en Assemblée Générale, dans les huit premiers mois suivant la clôture de l'exercice, au jour, heure, et lieu indiqués par l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement par la gérance, à toute époque lorsqu'elle le juge utile, ou sur demande qui lui en est adressée par un ou plusieurs associés, représentant le cinquième au moins du capital social.

Les assemblées sont qualifiées d'Extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'Ordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à des faits de gestion ou d'administration, ou encore à un fait quelconque d'application ou d'interruption des statuts.

Les convocations pour l'assemblée sont faites par la gérance par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au moins quinze jours à l'avance, à chacun des associés, au dernier domicile qu'ils ont fait connaître à la Société, et indiquant sommairement l'ordre du jour, les modifications aux statuts s'il en est proposé, devant être mentionnées explicitement. Au cas où tous les associés seraient présents ou représentés, ladite convocation pourrait être simplement faite verbalement et sans délai.

Tous les associés ont le droit d'assister à l'Assemblée générale, et chacun d'eux peut s'y faire représenter par un autre associé, en vertu d'un pouvoir spécial.

Ainsi qu'il est prévu à l'article 12, les co-indivisaires d'une part d'intérêt, sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun également associé, et toutes Parts possédées distinctement en nue-propriété et en usufruit, sont à défaut de convention contraire, signifiée à la Société, valablement représentées par l'usufruitier qui peut, à ce titre, se faire représenter lui-même par un autre associé.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente de parts d'intérêt, sans limitation.

L'Assemblée générale nomme son président assisté d'un secrétaire désigné par l'assemblée, et qui peut être pris en dehors des associés.

Il est dressé une feuille de présence indiquant les nom, prénoms, qualité, nationalité et domicile des associé présents ou représentés, ainsi que le nombre de parts possédées par chacun d'eux; cette feuille, dûment émarginée, par les membres présents tant en leur nom personnel, qu'en qualité de mandataire est certifiée exacte par le Bureau de l'assemblée.

L'Assemblée Générale est appelée à statuer sur l'ordre du jour arrêté par la gérance qui porte sur ses propres propositions ou sur celles qui lui ont été communiquées par les associés représentant au, moins le cinquième du capital social, un mois au moins avant la réunion.

14

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et transcrits sur un registre spécial.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un gérant.

Article 20.- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport de la gérance sur la situation des affaires sociales.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme, remplace et réélit les gérants et fixe l'allocation des gérants à titre de jetons de présence.

Elle donne à la gérance toutes autorisations pour tous les cas où les pouvoirs à elle conférés seraient insuffisants.

Elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour, qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée d'un nombre d'associés représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, il est convoqué une seconde fois à dix jours d'intervalle au moins, une nouvelle assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre de parts représentées, mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.



Article 21- ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur proposition de de la gérance, ou à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins le $\frac{3}{4}$ du capital social, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sans pouvoir toutefois changer la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des associés.

Elle peut décider notamment :

- La transformation de la société en société de toute autre forme autorisée par, la loi, et notamment en Société à responsabilité Limitée ou en Société Anonyme ou en société Commerciale de toute autre forme;
- La modification de l'objet social, son extension ou sa reconstruction;
- La modification de la dénomination sociale;
- Le transfert du siège social dans une autre ville
- La modification de la durée de la Société, sa réduction, sa prorogation ou sa dissolution anticipée, sa fusion avec d'autres sociétés, constituées ou à constituer
- La réduction ou l'augmentation du capital social,
- L'admission de nouveaux associés ou leur exclusion de la société;
- La modification de la valeur nominale des parts d'intérêts et de leur transmission;
- La modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance;
- La modification du mode de réunion et de délibération des assemblées;
- La modification de durée de l'exercice social;
- Toutes modifications à l'affectation et à la répartition des bénéfices;



- Toutes modifications des conditions de la liquidation de la Société.

En outre, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider l'achat ou l'apport de nouveaux immeubles et des échanges et ventes d'immeubles, des emprunts avec hypothèque sur les immeubles sociaux, avec toutes autres garanties ou sans garantie spéciale.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée d'associés représentant la moitié au moins du capital social, et ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 22.- CONSULTATIONS PARCORRESPONDANCE.-

La tenue d'assemblées générales est facultative.

La gérance peut, si elle le juge à propos, consulter les associés par correspondance, et les appeler en dehors de toute réunion à formuler une décision collective par vote écrit.

Afin de provoquer ce vote, elle adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions par elle proposées, en y ajoutant s'il y a lieu, toutes explications et tous renseignements utiles.

Les associés ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre, pour faire parvenir par écrit leur vote à la gérance.

La gérance a le droit de s'abstenir de tenir compte des votes qui lui parviendraient après ce délai.

En ce cas, l'auteur du vote parvenu en retard, de même que l'associé qui se serait abstenu de répondre, serait considéré comme s'étant abstenu de voter.

En cas de vote écrit, la gérance ou toute personne par elle déléguée, rédige le procès-verbal de la consultation, auquel elle annexe les consultations de vote.

Les décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, par consultation écrite, doivent, pour être valables, réunir selon l'ordre du jour de la consultation, les conditions de quorum et de majorité définies ci-dessus pour les Assemblées Générales.



En outre, les associés pourront toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité tout décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires, par acte notarié ou sous seings privés, sans être alors tenus d'observer les règles prescrites pour la réunion des assemblées où pour les votes individuels par écrit.

TITRE V

Article 23.- CONTROLE INDIVIDUEL DES ASSOCIES

Dans les quinze jours qui précèdent l'assemblée générale annuelle, tout associé peut prendre au siège social, communication du rapport de la gérance, ainsi que de toutes pièces justificatives.

Lorsqu'un associé est convoqué à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, il peut se faire donner oralement, toutes explications utiles par un gérant, sur les questions figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée et prendre connaissance de tous documents concernant ces questions au siège Social, sous réserve d'aviser la gérance de sa demande au moins trois jours à l'avance.

TITRE VI

INVENTAIRE- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 24.- ANNEE SOCIALE.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société, jusqu'au trente et un décembre

La gérance établira chaque année, au trente-et-un décembre, un rapport sur l'activité de la société, qui est soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Article 25 - INVENTAIRE.

Il est tenu des écritures régulières des opérations de la Société.

Un inventaire arrêté au trente-et-un décembre contenant l'indication de l'actif et du passif social, est établi chaque année, par les soins de la gérance, ainsi qu'un compte de profits et pertes et un bilan.



Ils sont soumis aux associés, dans les huit mois suivants.

Article 26 – REPARTITION DES BENEFICES ET PERTES

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux, de toutes charges sociales, de tous amortissements et de toutes provisions jugées nécessaires ou utiles par la gérance constituent les bénéfices nets.

Ces bénéfices sauf la partie qui serait mise en réserve ou reportée à nouveau par l'assemblée générale ordinaire, seront distribués entre les associés, gérants ou non, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale peut, sur la proposition de la gérance et à la majorité fixée à l'article 23 ci-dessus, reporter à nouveau tout ou partie des bénéfices ou affecter tout ou partie de ces bénéfices à toutes réserves générales ou spéciales dont elle décide la création et détermine l'emploi et la destination.

Les pertes s'il en existe, seront supportées par associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 27

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance devra provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire, réunissant les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 21 ci-dessus, décider si la Société doit être prorogée ou non.

Faute par elle d'avoir provoqué cette décision, tout associé après mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, pourra demander au président du Tribunal de commerce du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question.



Si l'Assemblée Générale, réunie dans les conditions ainsi prévues, décide de ne point proroger la société, comme en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, la liquidation est faite par la gérance alors en fonction à laquelle il est adjoint, si l'Assemblée Générale le juge utile, un ou plusieurs coliquidateurs nommés par elle.

Pendant le cours de la liquidation, les associés peuvent comme pendant l'existence de la Société, prendre en Assemblée générale, les décisions qu'ils jugent utiles pour tout ce qui concerne cette liquidation.

Tout l'actif social est réalisé par le ou les liquidateurs, qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Le ou les liquidateurs peuvent notamment vendre de gré à gré ou aux enchères, en totalité ou par lots, aux prix, charges et conditions qu'ils jugent convenables, et avantageux, les immeubles de la société, en toucher le prix, faire mainlevée de toutes inscriptions, saisies, ou oppositions, et autres empêchements, et donner désistement tous droits avec ou sans constatation de paiement, ainsi que faire l'apport à une autre société, ou la cession à une autre société, ou à toute autre personne, de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société dissoute.

En un mot, ils peuvent réaliser par la voie qu'ils jugent convenable, tout l'actif social, mobilier et immobilier, en recevoir le produit, régler et acquitter le passif, sans être assujettis à aucune forme ni formalité juridique, les associés fussent-ils mineurs ou incapables.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé à rembourser le montant des parts d'intérêt, si ce remboursement n'a pas encore été opéré.

Le surplus, s'il en existe, sera réparti entre tous les associés, gérants ou non, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.



Article 28.-

Pendant toute la durée de la Société, et après sa dissolution, jusqu'à la fin de la liquidation, les immeubles et autres valeurs de la Société appartiennent toujours à l'être moral et collectif; en conséquence, aucune partie de l'actif social ne pourra être considérée comme étant la propriété indivise des associés pris individuellement.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

Article 29.

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre les associés au sujet des affaires sociales, pendant le cours la société ou pendant sa liquidation, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

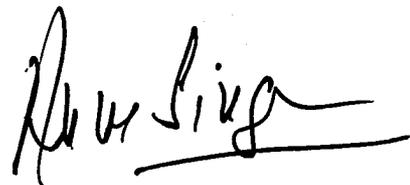
A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile attributif de juridiction, dans l'arrondissement du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Fait à ANGLET le 28 septembre 2011



Monsieur Forbes SINGER



Madame Anne SINGER



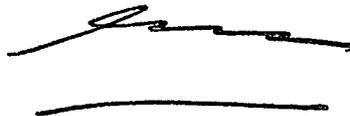
LA GRANGE CORPORATION

Par son représentant légal Monsieur Forbes SINGER

Vous voudrez bien me confirmer que vous procédez à l'inscription dans le Registre du Commerce des statuts rectifiant l'erreur.

Je vous en remercie.

Votre bien dévoué.



Jean-David BOERNER
Avocat à la Cour

P.J. : statuts, chèque de 19,07 €